



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 17 Décembre 2018

Président de séance : M. ALBAN

Présents : M. CHBORA, En visioconférence : M. BEGON,

Excusés : MM. DI BENEDETTO, LARANJEIRA, DURAND

Assiste : MME GUYARD, service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

CALUIRE FILLES FOOT 1958 – (790167) – BAGHDADI Silia (U19F) – club quitté : FC VAULX EN VELIN (504723)

ABSENCES ou REFUS D'ACCORD CLUBS

DOSSIER N° 337

AS PUSIGNAN (582136) – MHIRSY Samy (senior) – club quitté : USEL FOOT (580927)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord,

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs après enquête,

Considérant les faits précités,

La Commission clos le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 338

FOOT SALLE CIVRIEUX (549799) – TRAORE Daouda (Futsal senior) – club quitté : FC LIMONEST (523650)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord,

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs après enquête,

Considérant les faits précités,

La Commission clos le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 339

A.S. DOMERATOISE (506258) - BANGOURA Ibrahima (senior) – club quitté : S.C. ST POURCINOIS (508742)

Considérant que le club quitté a opposé un refus pour raisons sportives car le départ du joueur mettrait en péril les équipes,

Considérant qu'il s'agit d'un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant les nouvelles dispositions votées à l'assemblée générale de ligue du 30 juin 2018,

Considérant qu'après contrôle au fichier à la date de ce jour du nombre de joueurs et d'équipes, l'effectif des joueurs est insuffisant au vu du nombre d'équipes inscrites,

Considérant les faits précités,

La Commission décide de rejeter la demande du club recevant.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 340

ST. ST YORRAIS (508743) - LOUREIRO TATI Junior (senior) – club quitté : SC ST POURCINOIS (508742)

Considérant que le club quitté a opposé un refus pour raisons sportives car le départ du joueur mettrait en péril les équipes,

Considérant qu'il s'agit d'un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant les nouvelles dispositions votées à l'Assemblée Générale de Ligue du 30 juin 2018,

Considérant qu'après contrôle au fichier à la date de ce jour du nombre de joueurs et d'équipes, l'effectif des joueurs est insuffisant au vu du nombre d'équipes inscrites,

Considérant les faits précités,

La Commission décide de rejeter la demande du club recevant.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 341

MOS3R FOOTBALL CLUB (580951) - NTANG KOFANE Alexandre (senior) – club quitté : CVL 38 FOOTBALL CLUB (553433)

Considérant que le club quitté a opposé un refus pour raisons financières,

Considérant qu'il s'agit d'un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant qu'il a été questionné et qu'il n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni le justificatif de reconnaissance de dette signé,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 342

MISTRAL F.C. GRENOBLE (539465) - GHIRALDO Ilyana (U19 F) - club quitté : F.C. D'ECHIROLLES (515301)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant qu'il refuse le départ pour raisons financières,

Considérant qu'il s'agit d'un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant qu'il n'a pas fourni le justificatif de reconnaissance de dette signé,

Considérant les faits précités,

La Commission libère la joueuse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 343

FUTSAL C. PICASSO (550477) - DJEBAILI Nabil (Futsal senior) – club quitté : C. MARTINEROIS DE FUTSAL (590490)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord,

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'est pas déclaré officiellement en inactivité totale,

Considérant qu'il s'avère que ce club ne répond à aucune des demandes de sortie faites à ce jour par les autres clubs,

Considérant que les joueurs ne peuvent rester bloqués du fait de la défection des dirigeants de ce club,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 344

VIGILANTE GARNAT ST MARTIN (509459) – GANET Tristan (senior) – club quitté : OL. MORTHOMIERS (Ligue du Centre Val de Loire)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord,

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en vertu de l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux,

Considérant que le club quitté a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant qu'il refuse le départ pour raisons financières,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette comme demandé,

Considérant que le joueur a déménagé et ne peut revenir jouer dans ce club du fait de la distance,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 345

CALUIRE FILLES FOOT 1958 (790167) – BAGHDADI Silia (U19F) – club quitté : FC VAULX EN VELIN (504723)

Considérant la demande pour la dispense du cachet mutation sans restriction suite à une inactivité en U19 F et Seniors F,

Considérant que la commission ne peut déroger à l'article 117/b des R.G. de la F.F.F,

Considérant les faits précités,

La Commission place le dossier en attente d'une décision du bureau plénier de la Ligue à qui elle transfère la demande.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

Bernard ALBAN,

Président de la Séance

Khalid CHBORA,

Secrétaire de la Commission